

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 19 septembre 2022 à 20 H 30.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Vincent BEDU, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Delphine DESCAMPS, Sophie DEL SOCORRO, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Renzo MANFREDI, Michèle MEUNIER, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Martine THIRROUEZ, Anne-Charlotte VIGNOLLE

Absents représentés : Pierre MORIZOT représenté par Joël Robert HANSCONRAD et Virginie SERANO représentée par Nelly BOTTELLI.

Absentes excusées : Laëtitia BOURGITEAU & Valérie MAYER-BLIMONT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 20 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

I. Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Nelly BOTTELLI comme secrétaire de séance.

II. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 mai 2022

M. le Maire indique que, conformément à l'ordonnance du n° 2021-13101 et au décret n° 2021-1311 du 07/10/21 portant sur la modernisation et la dématérialisation des actes administratifs, le procès-verbal de séance est dorénavant approuvé en début de conseil et qu'il n'est signé que du secrétaire de séance et du Président de séance.

Avant de procéder au vote, M. le Maire tient à apporter les informations suivantes concernant le point sur l'extinction partielle de l'éclairage public :

- Les tarifs indiqués dans la notice du 30/05 concernaient les bâtiments et non l'éclairage public,
- Le tarif de l'éclairage public est un tarif unique sur toutes périodes :
 - o Pour 2021, il était de 4,636 € / kwh,
 - o Pour 2022, il est de 8,940 € / kwh.

Mme NABETH demande à ce que soit rajouté, sur les points portant sur la désignation des membres du SIPE, du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes, et du Syndicat Intercommunal du Lycée technique Christophe Colomb de Sucy-en-Brie, le fait qu'elle n'était pas démissionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

III. Administration Générale, Ressources Humaines & Vie Locale

1. Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) du CIG Petite Couronne

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L.213-14 et R. 213-10 à R. 213-13,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022-30 du 14 juin 2022 du Conseil d'Administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion,

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges,

Considérant que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Considérant que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention,

Considérant que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- 2) refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
- 3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné,
- 4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- 7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,

Considérant que dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG,

Considérant que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée,

Considérant que la médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité,

Considérant que la mise en oeuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375

euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 € par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre 2022,

M. GIRARD s'interroge sur les raisons de cette adhésion.

Mme NABETH demande pourquoi cette mission ne pourrait pas être assurée par le DGS.

M. le Maire précise que le médiateur ne peut pas être « juge et parti » et que cette adhésion est à titre préventif car il n'y a pas actuellement de litiges.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré la majorité, 18 voix pour, 1 contre M. GIRARD, 6 absentions Mme NABETH Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON.

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le CIG petite couronne,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2. Approbation d'une convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le CIG de la Petite Couronne et les agents de la collectivité concernés par le dispositif (a)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 826-2, L. 826-3 et L. 826-7,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020,

Vu la délibération n° 2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021,

Vu la délibération n° 2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu le budget communal,

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé ;

Considérant que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,

Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens ;

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets),

Considérant qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

Considérant que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre 2022,

Mme DEL SOCORRO précise que le groupe SAT s'abstiendra.

M. le Maire précise que le CIG propose cette convention à l'ensemble des communes de la petite couronne.

Mme NABETH demande si des crédits ont été prévus au budget.

M. le Maire précise qu'il n'y a rien de prévu du en raison de l'absence de cas potentiel. Toutefois, une provision pourra être envisagée dans le cadre du BP 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, 18 voix pour, 1 voix contre M. GIRARD, 6 absentions Mme NABETH Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON.

- Approuve le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, présenté en annexe, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne.
- Autorise M. le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant.

3. Attribution de subventions aux associations

Vu la délibération n° 12-2022 du 21 février 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Considérant la volonté municipale d'assurer un accompagnement de la vie associative, soit par le biais de subventions au fonctionnement ou de projet, soit par la mise à disposition d'équipements,

Considérant que la commune de Santeny souhaite que les associations santenoises puissent poursuivre l'animation de la ville, développer la coopération citoyenne, favoriser les initiatives collectives, participer à la réussite éducative et scolaire et renforcer l'épanouissement de chacun,

Vu les demandes de subvention transmises par l'Association Santenoise de Tennis de Table (ASTT), Musika l'Image et Ninety four Boxing,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre 2022,

Mme DEL SOCORRO demande les raisons qui ont prévalu au financement de l'ASTT.

M. HANSCONRAD précise que cette association est la suite de l'activité ping-pong de la section ACS. Celle-ci a souhaité créer sa propre association et elle compte actuellement 50 adhérents.

M. GIRARD précise qu'il s'oppose à l'attribution de cette subvention.

Mme NABETH souhaite faire un rappel à la loi dans le sens où tous les dossiers de demandes de subventions doivent être consultables et qu'elle n'a pas eu accès au dossier de demande de subvention de l'ASTT.

M. NAHON souhaite avoir des informations sur l'association Musika l'image et demande si la subvention sera proratisée.

M. HANSCONRAD précise que c'est une Association artistique d'atelier musical au Collège Georges Brassens qui encadre des 3 groupes musicaux.

Il précise que le montant de la subvention n'est pas proratisé.

Mme DEL SOCORRO demande à ce que le vote des subventions soit réalisé séparément, par association.

M. le Maire confirme que le vote se fera globalement sur la délibération.

M. GIRARD et Mme NABETH quittent la salle du Conseil Municipal avant le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix pour, l'équipe du groupe Santeny Avant Tout ne prenant pas part au vote, et Karen NABETH et Pierre GIRARD ayant quittés la salle avant le vote :

➤ Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement et projets 2022 aux associations suivantes :

Associations	Attributions 2022
ASTT – Amicale Santenoise de Tennis de Table	600 €
Musika l'image	2 000 €
Ninety four boxing	1 000 €
TOTAL	3 600 €

IV. Finances

4. Admissions en non-valeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur déposée par Monsieur BLANCHI, Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu la présentation de ce point à la commission finances du 7 septembre 2022,

Mme DEL SOCORRO demande à M. le Maire quelle est sa politique en matière de recouvrement.

M. le Maire précise que le recouvrement des recettes est de la compétence du Trésorier de Boissy Saint Léger.

Il précise qu'au vu du montant concernant 24 débiteurs, cela représente 27 € par débiteur et qu'il ne pense pas que le Trésor Public soit en effectif suffisant pour procéder à de tels recouvrements et que le Trésorier a normalement utilisé tous les processus disponibles pour atteindre le recouvrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ Décide d'admettre en non-valeur les créances d'un montant de 651,94 € pour les années 2017 à 2020, telles que détaillées ci-après.

➤ Précise que les crédits nécessaires aux admissions en non-valeur sont prévus au budget.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR				
Exercice	Pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-991	70632-4-	40,00	Poursuite sans effet
2017	T-648	7067-2-	76,58	Poursuite sans effet
2017	T-648	70632-4-	24,85	Poursuite sans effet
2017	T-588	70632-4-	14,85	Poursuite sans effet
2017	T-588	7067-2-	21,88	Poursuite sans effet
2019	T-1055	7067-2-	28,05	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-286	7067-2-	29,25	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-756	70632-4-	4,41	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-993	70632-4-	53,48	Poursuite sans effet
2019	T-1032	7067-2-	20,68	Poursuite sans effet
2020	T-684	7067-2-	18,80	Poursuite sans effet
2019	T-963	7067-2-	26,32	Poursuite sans effet
2019	T-963	70632-4-	34,53	Poursuite sans effet
2019	T-1032	70632-4-	26,14	Poursuite sans effet
2020	T-39	70632-4-	33,56	Poursuite sans effet
2020	T-39	7067-2-	28,20	Poursuite sans effet
2020	T-123	70632-4-	25,17	Poursuite sans effet
2020	T-123	7067-2-	18,80	Poursuite sans effet
2020	T-203	70632-4-	25,17	Poursuite sans effet
2020	T-203	7067-2-	28,20	Poursuite sans effet
2020	T-421	7067-2-	15,04	Poursuite sans effet
2020	T-480	70632-4-	16,78	Poursuite sans effet
2020	T-480	7067-2-	15,04	Poursuite sans effet
2019	T-741	7067-2-	26,16	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			651,94	

V. Urbanisme

5. Adoption de la 4^{ème} Charte forestière de Territoire de l'Arc boisé 2021 – 2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le document de la Charte Forestière de Territoire de l'Arc boisé 2021 - 2026 transmis par le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu la concertation engagée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et ses partenaires que sont l'Office National des Forêts, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, dans le cadre de l'élaboration de la Charte et à laquelle la Commune a participé avec les différents acteurs de la forêt (élus, institutionnels, associations, propriétaires forestiers),

Considérant l'importance des enjeux liés à la forêt sur le territoire du Val-de-Marne et sur la Commune,

M. POUGET demande pourquoi ce point n'a pas été présenté à la commission Urbanisme – Cadre de vie – Développement durable – transition climatique.

Mme MEUNIER explique que ce document a été reçu très tardivement du fait de problèmes d'intendance et de personnels au sein du Conseil Départemental 94.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la 4^{ème} Charte Forestière de Territoire de l'Arc boisé 2021 – 2026.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer formellement la 4^{ème} Charte Forestière de Territoire de l'Arc boisé 2021 – 2026.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal.

La séance est levée à 21 H 31.

Le Maire de SANTENY,

La secrétaire de séance,

Vincent BEDU.

Nelly BOTTELLI.